

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

L'Association des Donneurs de Voix

Constituée d'un réseau de plus de 116 établissements répartis sur le territoire national, les Bibliothèques Sonores sont regroupées au sein d'une association créée le 8 août 1972 (JO du 23 août 1972) avec pour but l'animation et la gestion d'œuvres sociales destinées à rompre l'isolement des personnes atteintes de troubles visuels ou se trouvant atteintes de handicaps les mettant dans l'incapacité d'avoir accès à la lecture.

Vu l'exemption des droits d'auteurs accordés pour l'enregistrement de livres à l'usage exclusif des personnes en situation de handicap, l'administration demande une attestation médicale certifiant la déficience et un engagement sur l'honneur d'utiliser les enregistrements uniquement pour les ayants droits.

L'association a été reconnue d'Utilité Publique (n°68) par décret du 28 octobre 1977. A ce titre, elle est exemptée des droits d'auteur. L'Association des Donneurs de Voix, 25 rue Fresnel, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE a effectué, auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, une déclaration simplifiée de conformité à la norme 23 concernant un traitement informatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est : Gestion adhérents, fichier bénéficiaires, statistiques.

Représentée par son Président, Pierre-Marie LECERF, et par délégation expresse par le Président de la Bibliothèque sonore d'EVRY
Mr Christian ROUMILHAC
Adresse : Boite Postale 30176 – 91006 EVRY CEDEX
Courriel : president@bsevry.fr , site web : www.bsevry.fr

Ci-après désignée sous le vocable « la Bibliothèque Sonore »

D'UNE PART :

ET :

Le collègue de.....

Adresse.....

Représenté par son principal, M.....

D'AUTRE PART :

IL EST CONVENU :

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Collège et les établissements du réseau de l'Association des Donneurs de Voix. Les présentes doivent permettre un accès à des audio-livres aux élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} de collège, du lycée et de SEGPA en situation de handicap rendant difficile leur accès à la lecture. Elles ont pour but de favoriser la mise en place d'actions pédagogiques, notamment dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité.

Ce partenariat entre dans le cadre des dispositions de l'article L321-4 du Code de l'Éducation et de la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 2 : Modalités de participation du Collège au dispositif

Chaque établissement d'éducation devra, pour permettre l'accès au dispositif par les élèves « ayants droit », manifester une demande d'adhésion, à titre gracieux, auprès de la bibliothèque sonore, à charge pour elle de s'organiser au travers du réseau pour apporter la réponse la mieux adaptée au questionnement.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

La Bibliothèque Sonore s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des élèves en situation de handicap des enregistrements de livres de littérature étudiés en classe en format MP3 sur support CD, clé USB et en téléchargement.
- Rendre accessible le site de téléchargement des livres de l'Association des donneurs de voix, et délivrer les identifiants et mots de passe aux élèves ayants droit.
- Envoyer les CD et/ou clés USB dans des enveloppes en franchise postale ou par voie électronique.
- Inscrire les élèves en situation de handicap gratuitement dans son association, sur présentation d'une notification MDPH, PPS, PAP ou PAI signés par un médecin scolaire, d'un certificat médical et d'une fiche inscription-engagement sur l'honneur.
- Enregistrer les ouvrages, demandés par les enseignants, qui ne figurent pas encore sur le catalogue.
- Adapter le format des enregistrements pour une utilisation facile par les élèves.

Le Collège s'engage à :

- Envoyer à la Bibliothèque sonore, pour chaque élève, le bulletin d'inscription et le document attestant médicalement la difficulté d'accès à la lecture : notification de la MDPH, PAI, PAP signés par le médecin scolaire ou certificat d'un médecin.
- Mettre à disposition les fichiers d'ouvrages réservés exclusivement aux élèves « ayants droit » et, dans le cas d'utilisation d'un réseau informatique interne à l'établissement, de délivrer des mots de passe individuels et de veiller à leur respect.
- Communiquer, pour chaque année scolaire, la mise à jour de la liste des élèves ayants droit et transmettre le dossier d'inscription pour chaque nouvel élève.
- Retourner à la Bibliothèque sonore les CD et/ou clés USB dans les enveloppes dédiées lorsque les élèves n'en n'ont plus l'usage.
- Envoyer pour chaque demande de prêt (titre, auteur, éditeur) le nom de l'élève concerné et la classe.
- dans le cas où le Collège téléchargera les ouvrages du Serveur National de l'Association des Donneurs de Voix, le professeur documentaliste, à qui seront confiés les mots de passe d'accès pour chaque élève, s'engage à réserver l'audition aux seuls élèves « ayants droit ».

Communication :

L'établissement désigne une personne de liaison, M. / Mme
Professeur référent, Tel., Courriel
qui se chargera de la communication entre les deux parties.

La liaison pour la Bibliothèque sonore est assurée par, Mme Myrienne BOUSSICAULT,
responsable Pôle jeunesse, Tel : 06.78.78.40.22, Courriel : litterature-scolaire@bsevry.fr

Article 4 : Conditions financières

Les actions conduites dans le cadre de ce partenariat (inscriptions, prêts) le sont à titre gratuit.

Article 5 : Evaluation et bilan

Un suivi sera assuré et permettra d'ajuster les modalités pratiques retenues par les signataires de la présente convention et d'y apporter les inflexions qui s'avèreraient utiles.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, de contestation sur l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, compte tenu du caractère volontariste des acteurs y concourant, les signataires privilégieront une résolution amiable des difficultés qui pourraient survenir.

A défaut, la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif du ressort du Collège signataire) pourra être saisie.

Article 7 : Date d'effet et Renouvellement.

La présente convention entrera en vigueur pour l'année scolaire, à la date de sa signature par les deux parties. Un bilan annuel des actions conduites sera établi et transmis aux parties signataires.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme de chaque année scolaire, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois. A défaut, elle sera considérée comme étant reconduite. Dans le cas de rupture de la convention par l'établissement scolaire, celui-ci s'engage à ne plus utiliser les fichiers de livre en sa possession.

Fait en deux exemplaires

À Le <i>Cachet et signature :</i>	À Le <i>Cachet et signature :</i>
Pour M	Le président de l'ADV, Pierre-Marie LECERF, par délégation expresse, Christian ROUMILHAC Président de la Bibliothèque Sonore